

Délibération 23/2022

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 15 décembre 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le 15 décembre 2022, sur convocation faite le 8 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 20

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - RENOUX Éric
- SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – BURNET Alain
- DURIEUX Michel – LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis –
SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGES Gilles – CUVILLER Armelle – GAURIER Sylvain – LEJEUNE Catherine

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY
Serge - CHEVILLON Pierre - PACAUD Lionel - PARENT Michel - RABELLE Dominique –
ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault – KAREHNKE Anne - VILLAUTREIX Marie-Josée -
VITET Françoise – BROUHARD Patrice

**Objet: PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A
L'ENSEMBLE DE SES AGENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération 04/2016 instaurant la participation financière aux agents du SIL.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

A compter du 1^{er} janvier 2023, de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé et/ou prévoyance maintien de salaire labellisé.

- Pour la complémentaire santé

Application d'un montant forfaitaire unique de 12,00 € mensuel pour tous les agents.

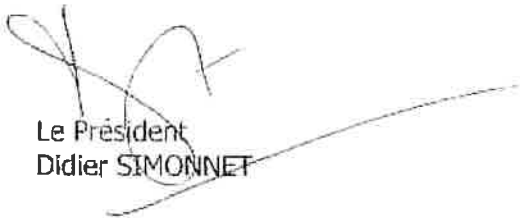
- Pour la prévoyance maintien de salaire

Application d'un montant forfaitaire unique de 15,00 € mensuel pour tous les agents

Que la présente délibération annule et remplace la délibération 04/2016 du 07 avril 2016

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 20-12-2022
Affiché le : 20-12-2022
Certifié exécutoire le : 20-12-2022

Délais et voies de recours.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire

L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.